

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le remplacement par des griffes des signatures manuscrites sur les obligations de la Société du Crédit Communal de Belgique.

(Voir les n^{os} 518, 519 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 14 août 1920.)

Présents : MM. DE SADELEER, président; DE BAST, CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS, DELANNOY, HUISMAN-VAN DEN NEST et le vicomte DESMAISIÈRES, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis et qui a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, est une extension de la loi, récemment votée, qui autorisait le remplacement par des griffes des signatures manuscrites sur les obligations au porteur de la Dette publique.

Votre Commission croit donc devoir rappeler les observations qu'elle a faites à l'occasion de cette loi.

Les signatures manuscrites ont été imposées par la loi pour garantir l'authenticité des titres. Si elles ont réellement une importance à ce point de vue, on ne comprendrait pas pourquoi on cesserait de les exiger pour certains titres. Si leur importance est faible, pourquoi ne pas supprimer cette obligation pour tous les titres et créer deux catégories, l'une dispensée de cette formalité, l'autre pour laquelle elle reste obligatoire.

Votre Commission demandait que le Gouvernement établisse des mesures de surveillance et de contrôle pour éviter les abus. Elle insiste pour qu'il en soit de même en ce qui concerne ces nouveaux titres dispensés de la formalité des signatures manuscrites.

Par amendement, le Gouvernement propose d'étendre la mesure aux obligations de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Les mêmes

(2)

motifs de simplification pratique peuvent être invoqués par cette Société. D'autre part, les mêmes objections se présentent.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi ainsi que de l'amendement du Gouvernement.

Le Rapporteur,
Vicomte DESMAISIÈRES.

Le Président,
L. DE SADELEER.

AMENDEMENT

Rédiger comme suit le titre et le texte de l'article unique du Projet de Loi :

Projet de loi autorisant le remplacement par des griffes des signatures manuscrites sur les obligations de la Société du Crédit communal de Belgique *et sur les obligations de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.*

ARTICLE UNIQUE.

Les signatures à apposer sur les obligations de la Société du Crédit communal de Belgique *et sur les obligations de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie* pourront l'être au moyen d'une griffe.

Wetsontwerp, waarbij machtiging wordt verleend om de geschreven handteekeningen op de obligatiën der Maatschappij van het Gemeentecrediet in België *en op de obligatiën van de Nationale Maatschappij voor Crediet aan de Nijverheid* te vervangen door naamstempels.

EENIG ARTIKEL.

De handteekeningen te stellen op de obligatiën der Maatschappij van het Gemeentecrediet van België *en op de obligatiën van de Nationale Maatschappij voor Crediet aan de Nijverheid* mogen door middel van eenen naamstempel worden aangebracht.